

Partie dans la procédure pénale au principal

TF

En présence de: Openbaar Ministerie,**Dispositif**

L'article 2, sous d), du règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues, tel que modifié par le règlement (UE) no 1258/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013,

doit être interprété en ce sens que:

une personne qui participe, dans le cadre d'une activité illégale, à la mise sur le marché de substances classifiées dans l'Union européenne ne constitue pas un «opérateur», au sens de cette disposition.

(¹) JO C 138 du 28.03.2022

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 novembre 2022 (demandes de décision préjudicielle du Înalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — procédures pénales contre FX, CS, ND (C-859/19), BR, CS, DT, EU, FV, GW (C-926/19), CD, CLD, GLO, ȘDC, PVV (C-929/19), (Affaires jointes C-859/19, C-926/19 et C-929/19 (¹), FX e.a. (Effet des arrêts d'une Cour constitutionnelle III) e.a.)

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Lutte contre la corruption – Protection des intérêts financiers de l'Union – Article 325, paragraphe 1, TFUE – Convention PIF – Décision 2006/928/CE – Procédures pénales – Arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) concernant la composition des formations de jugement en matière de corruption grave – Obligation pour les juges nationaux de donner plein effet aux décisions de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) – Responsabilité disciplinaire des juges en cas de non-respect de ces décisions – Pouvoir de laisser inappliquées des décisions de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) non conformes au droit de l'Union – Principe de primauté du droit de l'Union]

(2023/C 104/09)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans les procédures pénales au principal

FX, CS, ND (C-859/19), BR, CS, DT, EU, FV, GW (C-926/19), CD, CLD, GLO, ȘDC, PVV (C-929/19)

En présence de: Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Direcția Națională Anticorupție (C-859/19, C-926/19 et C-929/19), Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Direcția de Investigare a Infracțiunilor de Criminalitate Organizată și Terorism — Structura Centrală (C-926/19), Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție — Secția pentru Investigarea Infracțiunilor din Justiție (C-926/19), Agenția Națională de Administrare Fiscală (C-926/19 et C-929/19), HX (C-926/19), IY (C-926/19), SC Uranus Junior 2003 SRL (C-926/19), SC Complexul Energetic Oltenia SA (C-929/19),

Dispositif

- 1) L'article 325, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec l'article 2 de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995, ainsi que la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle les jugements en matière de corruption et de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été rendus, en première instance, par des formations de jugement spécialisées en cette matière ou, en appel, par des formations de jugement dont tous les membres ont été désignés par tirage au sort sont frappés de nullité absolue de sorte que les affaires de corruption et de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée concernées doivent, le cas échéant à la suite d'un recours extraordinaire contre des jugements définitifs, être réexaminées en première et/ou en deuxième instance, dans la mesure où l'application de cette réglementation ou de cette pratique nationale est de nature à créer un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infractions graves de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de corruption en général. L'obligation d'assurer que de telles infractions font l'objet de sanctions pénales revêtant un caractère effectif et dissuasif ne dispense pas la juridiction de renvoi de la vérification du respect nécessaire des droits fondamentaux garantis à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les exigences découlant de cet article 47, deuxième alinéa, première phrase, ne font pas obstacle à la non-application d'une telle réglementation ou pratique nationale lorsque celle-ci est de nature à créer un tel risque systémique d'impunité.

2) L'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ainsi que la décision 2006/928

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle les décisions de la cour constitutionnelle nationale lient les juridictions de droit commun, pourvu que le droit national garantisse l'indépendance de ladite cour constitutionnelle à l'égard notamment des pouvoirs législatif et exécutif, telle qu'elle est requise par ces dispositions. En revanche, ces dispositions du traité UE et ladite décision doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle toute méconnaissance des décisions de la cour constitutionnelle nationale par les juges nationaux de droit commun est de nature à engager leur responsabilité disciplinaire.

3) Le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle les juridictions de droit commun nationales sont liées par des décisions de la cour constitutionnelle nationale et ne peuvent, de ce fait et sous peine de commettre une faute disciplinaire, laisser inappliquée, de leur propre autorité, la jurisprudence issue de ces décisions, alors qu'elles considèrent, à la lumière d'un arrêt de la Cour, que cette jurisprudence est contraire à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, à l'article 325, paragraphe 1, TFUE ou à la décision 2006/928.

(¹) JO C 201 du 15.06.2020

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 26 octobre 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Úřad pro přístup k dopravní infrastruktuře — République tchèque) — RegioJet a. s. / České dráhy a.s.

(Affaire C-104/21 (¹), RegioJet)

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de «juridiction» – Critères structurels et fonctionnels – Exercice de fonctions juridictionnelles ou administratives – Directive 2012/34/UE – Articles 55 et 56 – Organisme de contrôle national unique du secteur ferroviaire – Autorité de contrôle sectoriel indépendante – Habilitation à agir d'office – Pouvoir de sanction – Décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle)

(2023/C 104/10)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Úřad pro přístup k dopravní infrastruktuře

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RegioJet a. s.

Partie défenderesse: České dráhy a.s.